



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté du **- 5 FEV. 2020**

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013016-0009 du 16 janvier 2013
autorisant le Club d'Etudes et de Protection des Animaux et de la Nature (CEPAN)
à exploiter, 13 Q rue Félix Marchand à Château-Gontier-sur-Mayenne, un parc de présentation
au public d'animaux d'espèces non domestiques de la faune locale et étrangère
« Refuge de l'Arche »**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2140 relative aux installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013016-0009 du 16 janvier 2013 autorisant le Club d'Etude et de Protection des Animaux et de la Nature (CEPAN) à exploiter sur la commune de Saint-Fort, un parc de présentation au public d'animaux des espèces non domestiques de la faune locale et étrangère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne à compter du 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes d'Azé, Château-Gontier/Bazouges et Saint-Fort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le dossier déposé le 14 juin 2019 par l'association CEPAN, sise 13 Q, rue Félix Marchand à Château-Gontier-sur-Mayenne, relatif à l'extension du site du Refuge de l'Arche sur une surface de 12 hectares environ, à l'extension de la liste des espèces autorisées et à la régularisation des modifications intervenues sur le site ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 28 novembre 2019 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 16 janvier 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 21 janvier 2020 ;

Considérant qu'à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret susvisé n° 2018-900 du 22 octobre 2018 susvisé, l'activité du CEPAN relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2140-2 avec une quantité totale d'azote produite par les animaux supérieure à 2 tonnes/an mais inférieure ou égale à 10 tonnes/an, soit 9 tonnes/an ;

Considérant que dans le cadre de cette modification de nomenclature et de l'extension de l'activité du parc, le CEPAN a déposé un dossier de déclaration le 14 juin 2019 ;

Considérant que cette extension consiste notamment en la création d'une plaine africaine de 7 hectares et en un réaménagement des 4,8 hectares de parc existants ;

Considérant que de nouvelles aires de stationnement pour les visiteurs seront également créées ;

Considérant que la surface totale du Refuge de l'Arche sera ainsi portée à 22,8 hectares ;

Considérant que la fourniture d'eau potable est assurée par le réseau public et par un forage privé ;

Considérant que l'ensemble des eaux usées est collecté et dirigé vers le système d'assainissement communal ;

Considérant que le fumier produit annuellement est collecté dans une fumière couverte, puis dirigé vers une exploitation agricole ;

Considérant que les règles d'exploitation présentées dans le dossier sont conformes aux dispositions réglementaires applicables aux parcs de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques de la faune locale et étrangère ;

Considérant que le plan d'épandage proposé permet la gestion des effluents dans le respect de la réglementation ;

Considérant, en l'absence de prescriptions générales associées à la nouvelle rubrique n° 2140-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et conformément aux dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, après avis de la commission départementale consultative compétente, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2013016-0009 du 16 janvier 2013 susvisé tient lieu d'autorisation d'ouverture au titre de la présentation au public de spécimens vivants d'animaux non domestiques de la faune locale ou étrangère et qu'il fixe, à ce titre, un certain nombre de prescriptions ;

Considérant que la nature des activités de l'établissement nécessite le maintien des prescriptions propres à garantir la sécurité du public et la protection de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013 applicables au site du Refuge de l'Arche afin de prendre en considération, d'une part, les modifications de nomenclature des installations classées qui sont intervenues et qui classent le site sous le régime de la déclaration et, d'autre part, les nouveaux aménagements et conditions d'exploitation du site ;

Considérant que l'exploitant, par son courrier susvisé en date du 21 janvier 2020, a fait part de ses observations écrites sur le projet d'arrêté dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 janvier 2013 sus-visé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Ces installations sont classées sous la rubrique n° 2140-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2140-2	Animaux d'espèces non domestiques, (installations fixes et permanentes de présentation au public), à l'exclusion des magasins de vente et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques suivantes : - animaux aquatiques ; - espèces figurant dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; - arthropodes. La quantité totale d'azote produite par les animaux étant : 2. Supérieure à 2 t/an mais inférieure à 10t/an	9 T/an	D

Article 2 : le 2^{ème} alinéa de l'article 74 de l'arrêté du 16 janvier 2013 sus-visé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'épandage est autorisé sur une surface globale de 141 ha 04 a ».

Article 3 : les annexes de l'arrêté du 16 janvier 2013 sus-visé sont modifiées comme suit :

1) annexe IV

- le paragraphe 3 de l'annexe IV est complété par la phrase suivante :

« Ces consignes sont tenues régulièrement à jour par l'exploitant ».

- les dispositions du paragraphe 5 de l'annexe IV sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Du matériel de neutralisation est stocké dans le bureau du directeur. Seules les personnes dûment autorisées en ont l'accès et l'usage. »

- les fiches de consignes jointes à l'annexe IV, numérotées de 1 à 4, sont supprimées.

2) annexe V

Au 1^{er} paragraphe de l'annexe V, les mots « le volume annuel de prélèvement est évalué à 9 000 m³ » sont remplacés par les mots « le volume annuel de prélèvement est évalué à 2 550 m³ ».

3) annexe VI

La liste des animaux figurant à l'annexe VI de l'arrêté n° 2013016-0009 du 16 janvier 2013 sus-visé est remplacée par la liste figurant à l'annexe I au présent arrêté.

Article 4 : une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne et peut y être consultée.

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne pendant un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est adressé au conseil municipal de Ménil ainsi qu'aux services concernés.

L'arrêté est publié pour une durée de quatre mois, sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/enregistrement](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversite/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/enregistrement).

Article 5 : une copie du présent arrêté et de son annexe sont notifiées à l'association CEPAN – Refuge de l'Arche, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE I

Taxonomie	Remarques	Cheptel détenu	Effectif
CLASSE DES MAMMIFERES			
Ordre : Primates	Tout primate sauf Gorille / orang outan		400
Famille Hominidés			6
Ordre carnivores			150
Ordre Chiroptères			5
Ordre Artiodactyles			200
Ordre Périssodactyles			100
Ordre Rongeurs			300
Ordre Diprotodontes			50
Ordre Didelphimorphia			30
CLASSE DES OISEAUX			
Ordre Ansériformes			200
Ordre Charadriiformes			100
Ordre Ciconiiformes			10
Ordre Gruiformes			10
Ordre Colombiformes			200
Ordre Galliformes			200
Ordre Péléciformes			30
Ordre Psittaciformes			300
Ordre Passériformes			250
Ordre Phoenicoptériformes			40
Ordre Piciformes			20
Ordre Accipitriformes			50
Ordre Falconiformes			50
Ordre Strigiformes			50
Ordre Suliformes			20
Ordre Struthioniformes			20
CLASSE DES REPTILES			
Ordre des Squamates			50
Ordre Testudinés			100
Ordre Crocodiliens			10
Ordre Sauriens			10